

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00823

Numéro SIREN : 840 641 633

Nom ou dénomination : 630 DEGRES EST

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2021 sous le numéro de dépôt 1339

DEPOT N° 2021/1339
DU 11 FEV. 2021

630 DEGRES EST

Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 5, rue St Dominique, 63000 CLERMONT FERRAND
SIREN 840 641 633 - RCS CLERMONT FD

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt
Le 30 novembre
A 17h00

Les associés de la société 630 DEGRES EST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 36, avenue Fontgiève – 63000 CLERMONT FD sur convocation faite par la Présidente.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne PERRIAUX, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2000 actions sur les 2000 actions ayant le droit de vote.

Delphine Chatard est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société et de l'établissement principal de la société
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président décide de transférer le siège social du 5, rue St Dominique, 63000 CLERMONT FERRAND au 7, rue Barillot Veuve Coupelon – 63000 CLERMONT-FERRAND et ce rétroactivement à compter du 23/09/2020.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président décide de transférer l'établissement principal de la société du 5, rue St Dominique, 63000 CLERMONT FERRAND au 36, rue Fontgèze – 63000 CLERMONT-FERRAND et ce rétroactivement à compter du 23/09/2020

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé 7, rue Barillot Veuve Coupelon – 63000 CLERMONT FERRAND ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

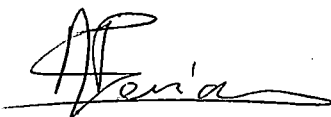
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Anne PERRIAUX



Le secrétaire



630 DEGRES EST

DEPOT N° 2021/1339

**Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros**

DU 11 FEV. 2021

**Siège social : 7, rue Barillot Veuve Coupelon
63000 CLERMONT-FERRAND
SIREN 840 641 633 - RCS CLERMONT FD**

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/11/2020 (transfert de siège social)

Certifié pour copie conforme
AP
Attard

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CLERMONT le 15 juin 2018

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **630 degrés EST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable " ou des initiales "S.A.S. à capital variable ".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La recherche de solutions, en vue de favoriser l'inclusion et l'autonomie de toute personne en situation de handicap cognitif, mental et/ou psychique, leur qualité de vie, ou encore leurs déplacements;

Et ce, au profit des établissements médicaux éducatifs et sanitaires, des établissements recevant du public ou encore d'autres établissements professionnels, privés ou encore au domicile des personnes ;

- Et plus particulièrement :
 - o le conseil à la mise en accessibilité, l'audit, la création et le développement d'outils de communication, qui sont notamment la signalétique, les supports visuels, et les outils numériques,
 - o le conseil et l'accompagnement à l'utilisation des outils susvisés ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 7, rue Barillot Veuve Coupelon – 63000 CLERMONT-FERRAND

Statuts
630 degrés Est

Certifié par copie conforme
AP

M AP

SC

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de douze mille euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Les apports ont été libérés comme indiqué à l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**I- Capital social**

Le capital social est d'un montant de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €).

Il est divisé en 1.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

II- Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

II.1.- Accroissement du capital.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions, dans la triple limite d'un capital plafond de 20 000 euros, des conditions posées par le Président et de l'agrément du souscripteur par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice social feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établis par le Président.

L'entrée de tout nouvel associé s'effectue sans application des règles de l'article L 225 -132 du Code de commerce.

Sauf décision contraire des associés, les nouvelles actions sont émises au prix fixé par la dernière assemblée générale ordinaire en date, conformément à l'article 31 des statuts.

II.2. - Diminution du capital

Le capital peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous de 12 000 euros.

II.3. - Modifications du capital

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, celui-ci peut en outre être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les articles 9 et 10 des présentes.

Dans tous les cas si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

En dehors des cas prévus à l'article 7 II.1. « Accroissement du capital », le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

En dehors des cas prévus à l'article 7) II.2. « Diminution du capital » des présents statuts, Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. Retrait d'associés

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article L 231-5 du Code de commerce et sous réserve des dispositions des présents statuts.

Tout associé, respectant une condition d'ancienneté allant jusqu' au 31 décembre 2021, peut se retirer de la société à la date de la clôture d'un exercice social à condition de notifier sa décision par écrit, en LRAR, au Président de la société, en respectant un délai de préavis de Six (6) mois avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

Il perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé à compter de la d'effet du retrait.

L'associé retenant à droit au versement d'une somme correspondant au remboursement de ses droits sociaux, conformément à ce qui énoncé au paragraphe III 3. ci-dessous.

II. Exclusion d'associés

II.1. Un associé peut être tenu, dans les conditions prévues ci-après, de céder ses actions.

La société souhaite promouvoir des valeurs qui sont le vivre-ensemble, favoriser l'insertion des personnes en difficultés, l'inclusion par le travail, ou encore l'esprit d'entreprendre.

Dans ce cadre, les associés peuvent décider d'exclure tout associé qui contreviendrait à ses valeurs et plus particulièrement toute action ou évènement susceptible de porter atteinte aux intérêts à la réputation et à l'image de la société.

Les associés peuvent également décider d'exclure tout associé pour le motif suivant :

- Manquement grave aux obligations essentielles découlant des présents statuts,
- Mésentente grave entre associés compromettant la poursuite de l'activité sociale
- Le prononcé d'une condamnation pénale pour crime ou délit à l'encontre d'un associé
- Changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

II.2. La décision d'exclusion est prise obligatoirement en assemblée générale statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

L'exclusion prend effet et l'associé perd tous les droits attachés à sa qualité à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

L'associé exclu à droit au versement d'une somme correspondant au remboursement de ses droits sociaux, conformément à ce qui énoncé au paragraphe III 3. ci-dessous.

III.- Effets du retrait ou de l'exclusion

1.- L'exclusion ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à 12 000 euros. De même, le retrait ne peut avoir pour effet de réduire le capital en deçà de 12 000 euros.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit aux montants visés ci-dessus, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. - Le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice concerné. L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

3.- L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant de la valeur de ses droits, déterminée conformément aux dispositions de l'article 31 des présentes.

Le remboursement doit intervenir en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de six (6) mois de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion telle que définie ci-avant.

Toutefois, le Président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé qui se retire ou est exclu demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – DROIT DE PREEMPTION –AGREMENT – INALIENABILITE

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Dans le cadre du présent article, le terme "Titres" désigne i) toutes les actions de la société, ii) toutes autres valeurs mobilières futures, donnant un accès immédiat ou différé au capital social de la société, et iii) tous droits (tels que droits à attribution gratuite d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, etc.) donnant accès au capital de la société, ainsi que les droits attachés auxdits Titres.

Le terme "Cession" désignera toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des Titres ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

(i) tout transfert de Titres par l'un des associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;

(iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres ;

(iv) tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

14.1 Droit de préemption en cas de Cession de Titres

Sous réserve des Cessions libres réalisées conformément à l'article 14.3, toute Cession de Titres par un associé de la société (ci-après le "Cédant"), au profit d'un tiers ou d'un autre associé (ci-après le "Cessionnaire"), est soumise au respect d'un droit de préemption au profit des autres associés de la société (ci-après le(s) "Bénéficiaire(s)"), quelle que soit la nature des Titres à céder. Ce droit de préemption ne peut porter globalement que sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée.

14.1.1 Notification du Cédant

Aux effets de la présente clause, le Cédant doit notifier dans les meilleurs délais son projet de Cession (ci-après la "Notification de Cession") à la société en la personne de son Président ou son Directeur Général et aux autres associés, en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres concernés ;
- la nature de la Cession ;
- le prix de Cession offert par le Cessionnaire ou, si la Cession n'est pas une vente dont le prix est payable exclusivement en numéraire (ci-après une "Opération Complexe"), la valeur de la contrepartie reçue en échange des Titres, cette valeur étant exprimée en euros avec toutes explications utiles quant à la détermination de la valeur de la contrepartie (ci-après la "Valeur de la Contrepartie") ;
- l'identité du Cessionnaire envisagé, avec, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, associés ou membres de la personne morale Cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, en dernier ressort ;
- les termes et conditions du projet de Cession, notamment la date et le type de jouissance des Titres concernés (coupon attaché ou détaché) et les modalités de paiement du prix de Cession.

Si le projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Cession devra être notifiée dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.

Le Cédant ne pourra renoncer à son projet de Cession postérieurement à l'envoi de la Notification de Cession.

14.1.2 Réponse des Bénéficiaires

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession, les Bénéficiaires, s'ils désirent préempter, doivent notifier au Président et au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur décision d'exercer leur droit de préemption au prix de Cession ou de valeur offert par le Cessionnaire ainsi que le nombre de Titres qu'ils désirent préempter (la "Notification de Préemption"). Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par d'autres associés.

A défaut de notification dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, les Bénéficiaires n'ayant pas envoyé ladite notification seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

14.1.3 Répartition des Titres préemptés

Les Titres offerts à la préemption seront attribués aux associés, dans la limite de leurs demandes, au prorata des Titres qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total de Titres diminué du nombre de Titres cédés.

Si la totalité des Titres offerts à la préemption a été préemptée, le Président répartit entre les associés ayant préempté, les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des Titres qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total de Titres détenus par les associés ayant exercé le droit de préemption diminué du nombre de Titres cédés, avec répartition des Titres non attribués au plus fort reste.

14.1.4 Notification du résultat de la préemption

Si la totalité des Titres offerts à la préemption ont été préemptés par les Bénéficiaires, le Président notifiera à chacun des associés la répartition des Titres préemptés entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption et ce, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession (la "Notification de Succès de la Préemption").

Si aucun des Bénéficiaires n'a envoyé la Notification de Préemption ou à défaut de préemption par les Bénéficiaires de la totalité des Titres offerts à la préemption, le Président notifiera à l'ensemble des associés l'absence de préemption (la "Notification d'Absence de Préemption") et ce, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession.

14.1.5 Transfert de la propriété des Titres préemptés

La propriété des Titres préemptés sera transférée aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption par la signature des ordres de mouvement et le complet paiement du prix versé intégralement en numéraire (y compris si la Cession projetée par le Cédant est une Opération Complexe, le prix en numéraire étant alors égal à la Valeur de la Contrepartie déterminée comme indiqué ci-dessus). Le transfert de la propriété des Titres devra intervenir dans les quinze (15) jours de la Notification de Succès de la Préemption.

14.1.6 Cession des Titres au Cessionnaire en cas d'absence de préemption

En cas de Notification d'Absence de Préemption, la Cession initialement envisagée par le Cédant pourra être réalisée par le Cédant à condition :

- d'avoir été agréée dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts ;
- et d'intervenir dans les soixante (60) jours de l'issue de la procédure de préemption au prix et dans les conditions décrites dans ladite notification.

Toute Cession non réalisée dans les conditions ci-dessus exposées sera à nouveau soumise au droit de préemption prévu par le présent article.

14.2 Agrément des Cessions de Titres

Sous réserve des Cessions libres réalisées conformément à l'article 14.3 et des Cessions résultant de l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 14.1, toute Cession de Titres par un associé de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

14.2.1 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'Absence de Préemption visée à l'article 14.1.4, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, afin de statuer, avant l'expiration dudit délai, sur l'agrément de la Cession envisagée, dans les conditions prévues au présent article.

En cas de cession, le Cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément résulte, soit de sa notification ("Notification d'Agrément"), soit du défaut de réponse dans le délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Le refus d'agrément résulte de sa notification ("Notification de refus d'Agrément").

La décision sur l'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

14.2.2 Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue de la réduction du capital social. Lesdites acquisitions ne sont pas soumises au droit de préemption et à la procédure d'agrément prévus aux articles 14.1 et 14.2. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, lesdites acquisitions ne sont pas réalisées, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 dernier alinéa du Code de Commerce à la demande de la Société.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président, notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

14.2.3 A défaut d'accord sur le prix des Titres entre les intéressés, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

- 14.2.4** Le Cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les acquéreur(s) proposé(s) par la société ou, si un expert a été désigné, avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification par l'expert de ses conclusions sur le prix des Titres. A défaut de renonciation par le Cédant à son projet de Cession, les conclusions de l'expert lieront le Cédant et l'acquéreur proposé. L'acquéreur proposé n'a pas le droit de renoncer à son projet d'acquisition à compter de la désignation de l'expert.
- 14.2.5** Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital, celle-ci est tenue de les annuler.

14.3 Cessions libres

Par exception aux stipulations des articles 14.1 et 14.2 qui précèdent, les associés pourront valablement convenir dans un pacte extrastatutaire à signer entre tous les associés, que les Titres pourront être cédés librement dans des situations à déterminer entre eux.

14.4 Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 14.1 et suivants.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

- 14.5** Toute Cession intervenue en violation du présent article 14 est nulle.

14.6 La présente clause ne peut-être modifiée qu'à l'unanimité.

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Pour maintenir l'équilibre des participations, il est convenu qu'en cas de projet de cession à des tiers non associés et à défaut d'exercice du droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes :

- Les associés s'engagent, s'ils souhaitent céder tout ou partie de leurs actions, à acquérir ou faire acquérir par le cessionnaire dont ils se porteront solidairement garant, tout ou partie des titres détenus par les autres associés.
- Les associés, s'ils souhaitent exercer leur droit de sortie, bénéficieront du droit de céder leurs actions au cessionnaire proposé, aux mêmes conditions que celles obtenues par l'associé ayant eu l'initiative de la cession, au prorata des participations des cédants dans le capital social, telles qu'elles s'établiront à l'expiration du délai de préemption.

Les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 14 des présentes pour l'exercice du droit de préemption, pour notifier au cédant et au Président ou le Directeur Général de la Société leur intention d'exercer leur droit de sortie. La notification devra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président, ou le Directeur Général de la Société notifiera aux cédants et au cessionnaire les résultats de la mise en œuvre du droit de sortie en indiquant à chaque associé le nombre de titres qu'il peut céder.

La régularisation des cessions devra intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la notification des résultats de mise en œuvre du droit de sortie adressée par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 16 – CLAUSE D'ENTRAÎNEMENT

16.1. – Principe

En cas de Cession isolée ou conjointe par un ou plusieurs associés (ci-après l'« Associé Cédant ») à un tiers acquéreur (le « tiers ») d'un nombre total d'actions qui représenteraient au moins [79 %] des actions de la Société, le ou les Associés cédants pourront exiger que les autres Associés (ci-après « les Associés Entraînés ») cèdent au tiers l'intégralité des actions de la Société qu'il détiendront à cette date sous réserve toutefois que l'intégralité des conditions listées ci-après soient satisfaites :

- (i) Défaut d'exercice par les Associés du droit de préemption tel que défini à l'article 14 ci-avant,
- (ii) Cession à un prix par action égal au prix par action offert par le tiers aux Associés Cédants.

Toutefois, à défaut d'accord, la valeur des titres sera déterminée à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant désigné à l'unanimité des associés et, à défaut d'accord entre eux, par décision du Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND. Les parties choisissent volontairement de recourir aux dispositions de l'article susvisé pour la détermination de la valeur des titres cédés.

16.2. – Modalités d'exercice de la clause d'entraînement

A l'expiration des procédures prévues aux articles 14 (préemption) et 15 (droit de sortie conjointe) des présents statuts, et dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait pas été exercé ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des actions offertes et où le droit de sortie conjointe n'aurait pas été exercé ou n'aurait été exercé que proportionnellement, les Associés Cédants devront adresser aux autres Associés une notification indiquant leur décision de mettre en œuvre la clause d'entraînement. Cette notification devra être adressée aux Associés Entraînés dans les 20 jours suivant l'expiration des procédures susvisées ; à défaut, les Associés Cédants seront déchus de leur droit.

La notification prévue ci-dessus devra s'accompagner de l'engagement du tiers acquéreur d'acquérir les actions de la Société détenues par les Associés Cédants ainsi qu'une description des conditions du rachat par ce tiers des actions détenues par les Associés (nombre d'actions acquises, prix...) et l'engagement du tiers acquéreur d'acquérir les actions de la société détenues par les Associés Entraînés à un prix répondant aux conditions posées au paragraphe 16.1 (ii) ci-dessus.

Les Associés Entraînés devront alors procéder à la cession au dit tiers des actions de la Société qu'ils détiendront à cette date dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les Associés Cédants auront notifié aux Associés Entraînés l'exercice de ce droit, ou en cas de désaccord sur la valeur des titres cédés à compter de la date où la valeur des titres sera déterminée à dire d'expert.

ARTICLE 17- INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 21 - COMITÉ STRATÉGIQUE

21.1. Composition et nomination des membres du Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique composé :

- de trois (3) membres au minimum et de quatre (4) membres au maximum désignés par décision collective qui peuvent être des personnes physiques ou morales associés

Eventuellement :

- (2) autres membres, non associés, seront choisis par la majorité des voix entre les membres et devra être une personne disposant d'une qualification spéciale (expert notamment) dans le domaine d'activité de la Société ou en relation avec celle-ci, à l'initiative d'un des membres du Comité

Chaque membre peut par ailleurs, avec l'accord préalable des autres membres, inviter une personne à titre occasionnel.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont les associés fondateurs de la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés, pour une durée de trois (3) années.

Le Président de la Société est Président de droit du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

21.2. Confidentialité des débats et des informations

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la plus stricte confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur mission. La violation de cette obligation par une personne physique membre du Comité Stratégique oblige celui qui l'a désigné à la désignation d'un nouveau représentant.

21.3. Convocation du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an, une fois par trimestre civil (janvier à mars / avril à juin / juillet à septembre / octobre à décembre) et autant que nécessaire.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation i) de son Président ou ii) d'un de ses membres.

La convocation, devant comporter un ordre du jour exhaustif et tous les documents nécessaires à la tenue de la future réunion, est faite par tout moyen écrit par l'auteur de la convocation huit (8) jours au moins avant la réunion : lettre expédiée à chacun des membres du Comité Stratégique, sous pli ordinaire ou recommandé, par courrier électronique.

Le Comité Stratégique peut en outre être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les membres y sont présents et y consentent.

21.4 Mode de décisions

Le Comité Stratégique ne se réunit valablement que si trois (3) membres du Comité Stratégique sont présents.

Les avis du Comité Stratégique sont prises i) à la majorité de 2 voix sur 3 si le Comité ne compte que 3 membres, ii) 3 voix sur 4 si le Comité compte 4 membres, 3 voix sur 5 si le Comité Stratégique est composé de 5 membres –ou 4 voix sur 6 si le Comité Stratégique est composé de 6 membres

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les réunions se tiennent i) physiquement ii) par téléphone iii) ou par visioconférence.

Un procès-verbal retrace les débats et les décisions prises lors de chaque réunion sous la responsabilité du Président du Comité Stratégique.

Le procès-verbal est transmis par le Président aux membre du Comité lesquels ont un délai de 7 jours pour transmettre leurs observations au Président à défaut de quoi le Procès-verbal sera réputé accepté par tous les membres.

Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

24.5. Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique examine les points suivants et donne son avis sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- le budget annuel qui est proposé et présenté par le Président ; ainsi que toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ;
- les décisions d'investissements significatifs au vu de l'activité de la Société et les emprunts significatifs ;
- toute embauche de salarié pour des fonctions « clefs » ;
- Et, plus généralement sur les sujets proposés par le Président du Comité à l'ordre du jour.

Le Comité stratégique a un avis purement consultatif.

21.6. Autres pouvoirs du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique reçoivent et se font communiquer tous documents utiles à leur mission.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 24 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'exclusion d'un associé,
- la valorisation du titre conformément à l'article 31 des présents statuts

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

M. S. AP

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire de pacs, tout parent au premier degré, ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus de soixante-cinq pour cent (65 %) des voix attachées aux actions ayant le droit de vote, et les décisions ordinaires sont prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

52

M AP

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 31 – CLAUSE DE VALORISATION DE L'ACTION

Chaque année, l'assemblée réunie pour l'approbation des comptes fixe la valeur des actions sur proposition du Président.

Cette valeur sera applicable à compter du jour de l'assemblée annuelle décidant de sa fixation et jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle.

Elle servira de référence pour l'application des articles 7 II, 13 et 14 des présents statuts.

Cette valeur ainsi décidée et acceptée s'imposera aux associés quels que soient les motifs de leur départ : décès, incapacité permanente, départ à la retraite, cession entre associés ou à un tiers, retrait, exclusion, rachat par la société sur refus d'agrément etc.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 35 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées à hauteur de moitié.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 6.000 euros, a été déposée à la banque Crédit mutuel qui a délivré, à la date du 12 juin 2018 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 36 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Madame Anne PERRIAUX

Née le 28 octobre 1989 à Clermont-Ferrand (63)

Demeurant 126 avenue de la libération - 63000 Clermont-Ferrand

Célibataire, non titulaire d'un Pacte civil de solidarité

2. Madame Delphine CHATARD

Née le 12 juillet 1987 à MOULINS (03)

Demeurant 233 rue de Charenton – 75012 Paris

Célibataire, non titulaire d'un Pacte civil de solidarité

3. Monsieur Nicolas ROUSSEL

Né le 8 avril 1977 à Ris Orangis (91)

Demeurant 2 rue Jean Espeisse 63100 Clermont -Ferrand

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Hélène Vaillant Roussel par contrat reçu par Me Pouderoux, Notaire à Clermont ferrand(63) le 20 juillet 2005 préalablement à leur union célébrée à Chaulgnes - (58) le 20 aout 2005.

4. Société INNEAD

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé La Maziere 63410 CHARBONNIERES LES VARENNES

Immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 815 349 691

Représentée par Madame Stéphanie CAILLOUX (née GIBERT), Président

Née à Villeneuve sur Lot (47) le 14 décembre 1973

ARTICLE 37- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

La première présidente de la société est Madame Anne PERRIAUX, demeurant 126 avenue de la libération - 63000 Clermont-Ferrand, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 39 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Madame Anne Perriaux est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Annexe

-Liste des souscripteurs

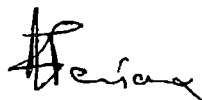
-Pouvoir

Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 15 JUIN 2018

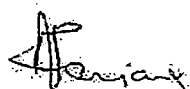
En trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Anne PERRIAUX

 Bon pour acceptation des fonctions de présidente

Madame Delphine CHATARD

Représentée par Madame Anne PERRIAUX, suivant pouvoir ci-annexé



Monsieur Nicolas ROUSSEL



Société INNEAD

Représentée par Madame Stéphanie CAILLOUX

